



COMMUNE DE CHAMPVENT

RÈGLEMENT

Concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Le Conseil général

VU :

- la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le préavis de la Municipalité 6-2024

Edicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis Art. 2 Les émoluments sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments Art. 3 Sont soumises à émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à la demande préalable, la demande de permis et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul	<p><u>Art. 4 : Demande préalable avant mise à l'enquête :</u> Selon les frais effectifs prévus à l'article 9, mais au minimum CHF 100.-, au maximum CHF 2'000.-</p> <p><u>Art. 5 : Enquête publique :</u> Projets soumis à l'enquête publique nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales : 1‰ de l'estimation totale des travaux mentionnés dans la demande de permis de construire, mais au minimum CHF 100, au maximum CHF 6'000.--</p> <p><u>Art. 6 : Enquête complémentaire :</u> Modifications en cours de travaux, suppressions, adjonctions des travaux additionnels ou modifiés : 1‰ de l'estimation totale des travaux mentionnés dans la demande de permis de construire, mais au minimum CHF 100.-, au maximum CHF 6'000.--</p> <p><u>Art. 7 : Projets de minime importance dispensés d'enquête publique faisant l'objet d'une autorisation municipale :</u> En application de l'article 111 de la LATC et 72d RLATC : CHF 100.-</p> <p><u>Art 8 : Permis d'habiter ou d'utiliser :</u> 20% du montant du permis de construire prévu à l'article 5 ou 6, mais au minimum CHF 100.--, au maximum CHF 1'000.--</p>
Frais de mandataires et frais annexes	<p><u>Art. 9 :</u> Les frais de bureau technique, les contrôles du bilan thermique seront refacturés à l'auteur de la demande au prix coûtant.</p> <p>Les frais du contrôleur de prévention des accidents dus au chantier sont à la charge du requérant du permis de construire.</p> <p>Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte et urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande du permis de construire.</p> <p>Les frais annexes, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.</p>

III. DISPOSITIONS COMMUNE

Exigibilité	<p><u>Art. 10 :</u> Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance ou le refus du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, ou dès le retrait de la demande,</p> <p>Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.</p> <p>A l'échéance fixée, toute contribution non payée portera un intérêt moratoire de 5%.</p>
-------------	---

Voies de droit Art. 11 : Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Art. 12 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur Art. 13 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par la Municipalité le 04 novembre 2024

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Poncet

Marie Alderisio Pasquali



Ainsi adopté par le Conseil général le 17 décembre 2024

Le Président :

La Secrétaire :

Sacha Clement

Stéphanie Gavin Pierrehumbert



Approuvé par le Département

Le/La chef/cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

Lausanne, le

19 FEV. 2025

